

Déclaration des droits des Élèves, Parents et Soignants

Tous les enfants ont droit à une éducation publique. Tous les élèves devraient bénéficier de toutes les opportunités possibles de poursuivre leurs rêves, il est donc important que les familles connaissent leurs droits légaux destinés à garantir un accès et une participation équitables à notre système éducatif.

Les élèves ont le droit d'être traités avec égalité et ils ont le droit d'être en sécurité dans leur école publique.

- Il est interdit aux écoles de faire de la discrimination envers les élèves en raison de leur race, religion, couleur, genre, origine nationale, sexe¹, orientation sexuelle, genre, identité de genre, handicap, ethnie, de leurs ancêtres, statut marital ou parental ou quelque autre raison interdite par la loi.
- Les écoles doivent protéger les élèves du harcèlement et de l'intimidation.²
- Les écoles ne peuvent pas refuser de scolariser les élèves enceintes ou les élèves qui ont eux-mêmes des enfants. Les écoles doivent faire des aménagements pour que ces élèves puissent terminer leurs devoirs et qu'il leur soit possible de participer aux activités extra-scolaires.³

Les élèves ont droit à la liberté de religion, de parole et d'expression.

- Dans la mesure où la pratique de ces croyances ne perturbe pas fortement l'éducation des autres élèves, tous les élèves ont le droit de :
 - Exprimer leurs opinions et croyances au sein de l'école ;⁴
 - Prier de façon individuelle dans l'école ;⁵
 - Apporter des livres religieux à l'école ;
 - Porter des vêtements qui font partie de leur croyance religieuse (par exemple notamment un hijab, yarmulke, ou crucifix) ou un style de coiffure qui est habituellement considéré comme faisant partie de l'héritage ethnique de la personne ;⁶
 - Parler de leur foi à l'école et dans les devoirs des élèves ;⁷
 - Former des clubs en fonction de leur religion ou de leur organisation qui se réunissent avant ou après l'école ;⁸ et
 - Être excusés pour leur absence due à l'observance de jours fériés religieux.⁹
- Les écoles publiques ont le devoir de rester neutres en ce qui concerne la religion, elle ne doivent ni l'aider ni s'y opposer.¹⁰
- Les employés des services scolaires n'ont pas le droit d'organiser des prières ou d'autres expressions religieuses à l'école. Les élèves et le personnel sont autorisés à observer des moments de silence.¹¹
- Les élèves ont le droit de former des clubs exprimant leur identité ou croyance au sein de l'école, y compris en ce qui concerne l'identité culturelle ou l'identité de genre.
- Les écoles doivent offrir un accès égal aux possibilités scolaires, y compris la formation de clubs.

Les élèves et les familles ont le droit de se désinscrire des exigences et activités qui entrent en conflit avec leur croyance, dans la mesure autorisée par la loi locale, d'état et fédérale. Les parents ont le droit de refuser que leurs enfants participent à :

- L' éducation à la vie familiale.¹²
- Certaines vaccinations.¹³
- La scolarité publique. Les parents peuvent choisir l'enseignement à la maison pour leur enfant ou les envoyer dans une école privée ou indépendante. Cependant tous les enfants doivent recevoir une certaine forme d'éducation conformément aux lois d'instruction obligatoire.¹⁴

Les élèves et les familles qui parlent une autre langue que l'Anglais ont le droit d'avoir accès aux mêmes opportunités que les locuteurs anglais.

- Les élèves dont l'Anglais est la seconde langue en cours d'apprentissage (English learners/EL) ont droit à des possibilités égales de participer aux programmes académiques appropriés à leur âge et aux programmes d'activités extra scolaires.¹⁵
- Tous les élèves EL ont droit à une instruction de la langue anglaise.¹⁶ Les parents peuvent choisir de désinscrire leur enfant des programmes ou services particuliers aux EL.
- Le manque de compétence en Anglais ne peut pas être utilisé pour identifier un élève comme bénéficiaire de services d'éducation exceptionnels. Les élèves EL souffrant d'un handicap d'apprentissage doivent se voir proposer à la fois l'instruction de la langue et des services liés au handicap.¹⁷
- Tous les enfants sans papiers ont droit à une éducation publique.¹⁸ Un certificat de naissance ou une autre preuve de l'identité et de l'âge de l'élève est nécessaire pour l'inscrire.¹⁹ Les écoles n'ont pas le droit de demander aux parents ou aux élèves s'ils ont un statut d'immigrant. Les écoles ne peuvent pas exiger des élèves ou des parents qu'ils fournissent un numéro de sécurité sociale.²⁰
- Les parents d'élèves EL ont le droit de recevoir des communications dans une langue qu'ils peuvent comprendre au moyen de la traduction et de l'interprétariat, et de recevoir des informations sur tout programme, service, ou activité scolaire.²¹

Les élèves identifiés comme handicapés ont le droit d'avoir accès aux mêmes opportunités que leurs pairs non handicapés.

- Si on soupçonne qu'un enfant souffre d'un handicap, les parents et tuteurs ont le droit de demander que leur enfant soit évalué à cet égard.²² Si on s'aperçoit qu'un élève est handicapé, on doit lui fournir :
 - Un plan d'éducation individualisé²³, ou un plan de l'article 504²⁴, qui comprend des services, et/ou des aménagements permettant à l'élève d'accéder au programme d'éducation général et/ou de faire des progrès éducatifs significatifs dans le programme d'éducation général ;
 - Un accès égal aux cours académiques, excursions sur le terrain, activités extra-scolaires, à la technologie scolaire et aux services de santé.
 - Une instruction dans un environnement le moins restrictif possible.²⁵
- Les parents peuvent inviter des personnes ayant connaissance de l'enfant ou de ses besoins éducatifs à participer aux réunions IEP.²⁶

- Le élèves disposant d'un IEP ou d'un plan de l'article 504 qui ont été suspendus ou exclus plus de 10 jours doivent recevoir une forme d'éducation alternative.²⁷
- Si un parent ou un élève est en désaccord avec la décision de l'équipe IEP, il a le droit de faire appel.
 - Il peut demander une autre réunion IEP avant de démarrer le processus de l'appel.
 - Des soucis au sujet des services d'éducation spéciale devraient toujours être exprimés à l'école par écrit. Les parents ou tuteurs devraient conserver une copie de toute documentation.
 - Si un parent ou tuteur légal désapprouve la décision d'une équipe IEP, il peut déposer une réclamation devant le Département de l'Éducation de Virginie.
 - Pour plus d'informations concernant la résolution des litiges, le dépôt des réclamations et les demandes d'audience du processus de dépôt veuillez visiter le site web du Département de l'Éducation de Virginie à :
https://www.doe.virginia.gov/special_ed/resolving_disputes.

Les élèves qui sont sans abri ont le droit de :

- Rester dans leur école actuelle ou école la plus récente pour le reste de l'année scolaire ou de s'inscrire dans l'école la plus proche du lieu où ils demeurent.²⁸
- Bénéficier des transports jusqu'à et depuis l'école, même s'ils déménagent en dehors de la ville.²⁹

Les élèves, parents et tuteurs ont le droit de :

- recevoir des copies des dossiers scolaires et disciplinaires. Les divisions scolaires disposent de 45 jours au maximum pour répondre à une demande de dossier.³⁰
- Recevoir des notifications écrites d'expulsion ou de suspension.³¹
- Faire appel de toute décision disciplinaire prise par un administrateur scolaire, agent d'audition, ou comité disciplinaire du conseil scolaire (si la décision du comité n'est pas unanime).³²

Citations

¹ Article 20 U.S.C.A. §1681

² Code de Virginie §22.1-276.01 ; 22.1-279.6

³ 34 C.F.R. §106.40

⁴ *Tinker c/ Des Moines Independent School District*, 393 U.S. 503, 89 S.Ct. 733

⁵ 20 U.S.C. §7904, *Santa Fe Independent School Dist. c/ Doe*, 530 U.S. 290, 313, 120 S.Ct. 2266, 2281(2000)

⁶ Code de Virginie §22.1-279(l)

⁷ Code de Virginie §22.1-203,3

⁸ *Board of Educ. of Westside Community Schools c/ Mergens By et Through Mergens*, 496 U.S. 226, 110 S.Ct 2356 (1990)

⁹ Code de Virginie §22.1-254

¹⁰ 374 U.S. 203, 225, 83 S.Ct. 1560, 1573(1963)

¹¹ *Santa Fe Independent School Dist. c/ Doe*, 530 U.S. 290, 120 S.Ct. 2266 ; Code de Virginie § 22.1-203.1

¹² Code de Virginie §22.1-207.2

¹³ Code de Virginie §32.1-46

¹⁴ Code de Virginie §22.1-254 ; 22.1-254.1

¹⁵ *Plyler c/ Doe*, 457 U.S. 202, 102. S.Ct. 2382 (1982)

¹⁶ Code de Virginie §22.1-212.1

¹⁷ Article 20 U.S.C.A. §1703

¹⁸ *Plyler c/ Doe*, 457 U.S. 202, 102. S.Ct. 2382 (1982)

¹⁹ Code de Virginie §22.1-3.1 Cette loi s'applique à tous les élèves, qu'ils soient nés aux États Unis ou immigrés aux États Unis.

²⁰ Code de Virginie §22-287.03. Cette loi s'applique à tous les élèves, qu'ils soient nés aux États Unis ou immigrés aux États Unis.

²¹ Article 20 U.S.C.A. §1703

²² 8 VAC 20-81-50

²³ 8 VAC 20-81-110

²⁴ Article 504 de la loi Réhabilitation Act de 1973

²⁵ 8 VAC 20-81-130

²⁶ 8 VAC 20-81-110

²⁷ 8 VAC 20-81-160

²⁸ Loi McKinney Vento Act, 42 U.S.C. §11432(g)(3)(A)

²⁹ Loi McKinney Vento Act, 42 U.S.C. 11432(g)(1)(J)(iii)

³⁰ Family Educational Rights and Privacy Act (Loi FERPA), 20 U.S.C. § 1232(g); Code de Virginie 22.1-287(A).

³¹ Code de Virginie §22.-277.04, §22.-277.05, §22.-277.06

³² Code de Virginie §22.-277.04, §22.-277.05, §22.-277.06